



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-516

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 8 septembre 2015

Ottawa, le 20 novembre 2015

CKUA Radio Foundation
Edmonton et Peace River (Alberta)

Demande 2015-1031-3

CKUA-FM Edmonton and son émetteur CKUA-FM-5 Peace River – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CKUA Radio Foundation (CKUA Radio) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKUA-FM-5 Peace River (Alberta), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio spécialisée commerciale de langue anglaise CKUA-FM Edmonton (Alberta), en changeant la classe de l'émetteur de C à B, en diminuant la puissance apparente rayonnée de 100,000 à 22,000 watts et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 167,5 à 155,7 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. CKUA Radio a affirmé que les modifications sont nécessaires puisqu'ils lui permettront, de concert avec la conversion à un émetteur transistorisé, d'économiser des centaines de milliers de dollars au cours de la durée de vie du nouvel émetteur. La couverture du signal correspondra également mieux aux localités des auditoires qu'elle cible. La titulaire a ajouté que le nouveau périmètre de rayonnement continuera de fournir une réception optimale pour Peace River et des communautés avoisinantes, mais éliminera la réception optimale pour une large part de la région non peuplée.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*